

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06588

Numéro SIREN : 901 611 624

Nom ou dénomination : 9Neuf

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/043603

9Neuf

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000,00 euros
Siège social : 62 Rue Salomon Reinach
69007 Lyon

901 611 624 RCS Lyon

DECISION UNANIME DES ASSOCIES PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE
DU 25 JUILLET 2023

Procès-verbal

Les soussignés :

- La société **MAISON DE L'INDOCHINE**, sise 24 Rue de la Thibaudière, 69007 Lyon, représentée aux présentes par sa Gérante, Madame Thi Than Thuy LE,
- La société **CGH**, sise 62 Rue Salomon Reinach, 69007 Lyon, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Christophe GIRAUD,
- La société **GFI**, sise 32 Rue Ferdinand Buisson, Lieudit « Le Mollard », 42800 Rive-de-Gier, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Florian GRECO,
- **Monsieur Olivier CHABANIS**, 10 Quai André Lassagne, 69001 Lyon,

détenant ensemble 5 000 actions, soit la totalité des actions composant le capital social de la société 9Neuf désignée ci-dessus (ci-après la « **Société** »),

Agissant en qualité de seuls associés de la Société ci-dessus désignée et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 23 des statuts,

Déclarant avoir eu connaissance, préalablement aux présentes, de tous les éléments leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause par notamment la mise à sa disposition des documents suivants :

- les statuts de la Société,
- les projets de documentation juridique relative à la cession d'actions.

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Agrément de cessions d'actions de la Société,
- Modifications statutaires diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

(Agrément de cessions d'actions de la Société)

La collectivité des associés, connaissance prise (i) de la volonté de Monsieur Olivier CHABANIS de céder l'intégralité des actions qu'il détient dans le capital social de la Société, soit cinq cents (500) actions, à la société MAISON DE L'INDOCHINE, la société CGH et la société GFI et (ii) des dispositions de l'article 12 des statuts sociaux, décide, conformément audit article 12 des statuts sociaux :

- d'agréer la cession de quatre-vingt-trois (83) actions ordinaires détenues par Monsieur Olivier CHABANIS au profit de la société CGH ;
 - d'agréer la cession de trois cent trente-trois (333) actions ordinaires détenues par Monsieur Olivier CHABANIS au profit de la société GFI ; et
-
- d'agréer la cession de quatre-vingt-quatre (84) actions ordinaires détenues par Monsieur Olivier CHABANIS au profit de la société MAISON DE L'INDOCHINE.

La collectivité des associés décide expressément, pour les besoins des cessions d'actions précédemment agréées, de renoncer au formalisme notamment de notification préalable prévu à l'article 12 des statuts sociaux. En conséquence, chaque associé reconnaît que les cessions seront régulières et renonce à tout recours à ce titre.

DEUXIEME DECISION

(Modifications statutaires diverses)

La collectivité des associés, connaissance prise des statuts de la société, décide :

- (i) de supprimer les articles 37 (*Nomination des dirigeants*), 38 (*Engagements pour le compte de la société en formation*) et 39 (*Formalités de publicité – Pouvoirs – Frais*) contenant des dispositions transitoires relatives à la constitution de la Société ;
- (ii) sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions agréées au sein de la première décision, de procéder à la modification des articles 4, 8, 12, 16, 17, 18, 20 et 26 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

▪ ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le 3^{ème} paragraphe sera désormais rédigé comme suit :

« Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés. ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

▪ ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL :

Le 5^{ème} paragraphe du I sera désormais rédigé comme suit :

« Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la

*collectivité des associés statuant à la majorité **prévue à l'article 26**, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce. ».*

Le 10^{ème} paragraphe du I sera désormais rédigé comme suit :

*« Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues à **l'article 26** ».*

L'unique paragraphe du II sera désormais rédigé comme suit :

*« II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à **l'article 26** et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. ».*

L'unique paragraphe du III sera désormais rédigé comme suit :

*« III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à **l'article 26** peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce. ».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

▪ **ARTICLE 12 – AGREMENT :**

Le 3^{ème} paragraphe sera désormais rédigé comme suit :

*« L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité **prévue à l'article 26**, en ce compris les actions détenues par le cédant. ».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

▪ **ARTICLE 16 – ENGAGEMENT DE CESSIION :**

Afin de corriger une erreur matérielle, le III de l'article 16 sera désormais rédigé comme suit :

« Jusqu'au 31 décembre 2023, le prix unitaire « P » des Titres sous Promesse détenus par l'associé personne morale sera fixé au nominal.

A compter du 1er janvier 2024, le prix unitaire « P » des Titres sous Promesse détenus par l'associé personne morale sera déterminé comme suit :

$$P = \frac{\text{Valorisation globale déterminée d'un commun accord}}{\text{Nombre de Titres émis par la Société}} \times 0,50$$

A défaut d'accord entre les parties concernées sur le prix de cession des Titres sous Promesse résultant de l'application de la formule mathématique susvisée, celui-ci sera déterminé à dire d'expert conformément à la procédure d'expertise prévue ci-après.

Les frais d'expertise seront supportés par l'associé personne morale. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

▪ **ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE :**

Le premier paragraphe du I sera désormais rédigé comme suit :

*« Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité **prévue à l'article 26** ».*

Le premier paragraphe du III sera désormais rédigé comme suit :

*« Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité **prévue à l'article 26**. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. ».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

▪ **ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE :**

Le deuxième paragraphe du I sera désormais rédigé comme suit :

*« Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est nommé par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues **à l'article 26**. ».*

Le premier paragraphe du III sera désormais rédigé comme suit :

*« Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société, et statuant à la majorité **prévue à l'article 26**. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. ».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

▪ **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :**

Le troisième paragraphe sera désormais rédigé comme suit :

*« La collectivité des associés pourra, à la majorité **prévue à l'article 26**, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. ».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

▪ **ARTICLE 26 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES :**

Le paragraphe « **Quorum** » sera désormais rédigé comme suit « *Les assemblées générales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart ayant droit de vote* ».

Le paragraphe « **Majorité** » sera désormais rédigé comme suit « *Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote* ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Signature électronique

Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Les signataires prennent acte (i) que la signature électronique qu'ils apposent sur le présent acte a la même valeur juridique que leur signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

DocuSigned by:

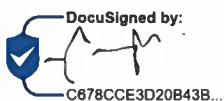
D9C81A1BED87441...

MAISON DE L'INDOCHINE
représentée par Thi Thanh Thuy LE

DocuSigned by:

B02E32CF59DA4A6...

CGH
représentée par Christophe GIRAUD

DocuSigned by:

C678CCE3D20B43B...

GFI
représentée par Florian GRECO

DocuSigned by:

F6DB8D8EAC804EB...

Monsieur Olivier CHABANIS

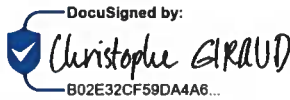
9Neuf

Société par actions simplifiée au capital de 5 000,00 euros
Siège social : 62 Rue Salomon Reinach - 69007 Lyon

901 611 624 RCS Lyon

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 25 juillet 2023

DocuSigned by:

B02E32CF59DA4A6...

Certifiés conformes
Le Président

Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.



25 Rue Bossuet - 69455 Lyon Cedex 06 – France
Tel. (33) 4 72 74 53 00 - Fax (33) 4 78 52 26 00
www.lamy-lexel.com

9Neuf

Société par actions simplifiée au capital de 5 000,00 euros
Siège social : 62 Rue Salomon Reinach - 69007 Lyon

901 611 624 RCS Lyon

Pour satisfaire aux dispositions des articles R. 210-10 et R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les statuts constitutifs ont été signés en date du 18 juillet 2021 par :

La société MAISON DE L'INDOCHINE, société à responsabilité limitée au capital de 7 500,00 euros, ayant son siège social 14 Rue de la Thibaudière, 69007 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 448 177 261 RCS Lyon, représentée aux présentes par sa Gérante, Madame Thi Thanh Thuy LE,

La société CGH, société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00 euros, ayant son siège social 62 Rue Salomon Reinach, 69007 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 812 165 454 RCS Lyon, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Christophe GIRAUD,

La société GFI, société à responsabilité limitée au capital de 8 000,00 euros, ayant son siège social 32 Rue Ferdinand Buisson, Lieudit « Le Mollard », 42800 Rive-de-Gier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 080 858 RCS Saint Etienne, représentée aux présentes par son co-Gérant, Monsieur Florian GRECO, et

Monsieur Olivier CHABANIS, né le 26 juillet 1964 à Oullins (69 – Rhône), de nationalité française, demeurant 29 Rue Royale, 69001 Lyon.

9Neuf

Société par actions simplifiée au capital de 5 000,00 euros

Siège social : 62 Rue Salomon Reinach - 69007 Lyon

901 611 624 RCS Lyon

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de vente ambulante, de restauration rapide ambulante et de services de type traiteur ;
- La création et l'exploitation de « Food Truck » ;
- La création et l'exploitation de tout fonds de commerce de restaurant ;
- La production, la livraison et la vente de plats cuisinés, de diverses denrées alimentaires et de boissons sur place et à emporter, au comptoir ou par l'intermédiaire d'équipements mobiles ou véhicules ou dans tous types de commerce ;
- La location d'emplacements ;
- L'activité de promotion auprès du grand public et des entreprises de ces emplacements ;
- L'organisation d'activités de type évènementiel ponctuel ou récurrent autour du thème de la vente ambulante et de la restauration.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- L'acquisition de tous biens immobiliers, directement ou indirectement, nécessaires à l'exercice des activités spécifiées ci-dessus ;
- La constitution et le développement de réseaux de franchise, de licences de marque, de concessions ou de commerces associés ; Toutes études et conseils en matière de réseaux de franchise, de licences de marque, de concessions ou de commerces associés ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à

- tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « 9Neuf ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 62 Rue Salomon Reinach, 69007 Lyon.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire de la Métropole de Lyon, du département du Rhône ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de cinq mille (5 000,00) euros, correspondant à cinq mille (5 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de un (1,00) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 6 juillet 2021 par la banque CREDIT MUTUEL, Agence Lyon Cité Tony Garnier, 85 Boulevard des Etats-Unis, 69008 Lyon, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit cinq mille (5 000,00) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5 000,00) euros.

Il est divisé en cinq mille (5 000) actions de un (1,00) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 26, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 26.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 26 et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 26 peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers (y compris aux conjoints, partenaires de PACS, ascendants et descendants des associés) ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 26, en ce compris les actions détenues par le cédant.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au

capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du président du Tribunal de commerce compétent, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une

augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes

correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 16 - ENGAGEMENT DE CESSION

I - Définition de l'engagement de cession

Chacun des associés personnes morales s'engage expressément à céder l'intégralité des Titres qu'il détient dans le capital social de la Société (ci-après les « **Titres sous Promesse** ») aux autres associés (ci-après les « **Bénéficiaires** »), au prorata de leur participation au sein du capital social, et ce, en cas de survenance d'un Changement de Contrôle (ci-après l'« **Evènement** »).

Par « **Changement de Contrôle** », il convient d'entendre :

La survenance à n'importe quel moment de l'un quelconque des événements suivants :

- Pour la société MAISON DE L'INDOCHINE :

- Monsieur Thanh Thu LE ou Madame Thi Thanh Thuy LE cessent d'être représentant légal ;
- Monsieur Thanh Thu LE cesse de détenir seul au moins 25% du capital social et des droits de vote ;
- Madame Thi Thanh Thuy LE et/ou Madame Thi Thu Lang LE cessent de détenir ensemble ou séparément le solde du capital social et des droits de vote.

- Pour la société GFI :

- Monsieur Florian GRECO cesse d'être représentant légal ;
- Monsieur Florian GRECO cesse de détenir seul au moins 50% du capital social et des droits de vote.

- Pour la société CGH :

- Monsieur Christophe GIRAUD cesse d'être représentant légal ;
- Monsieur Christophe GIRAUD cesse de détenir seul au moins 50% du capital social et des droits de vote.

Les conditions susvisées devront être remplies de manière continue par chaque associé personne morale pendant toute la période durant laquelle il détiendra des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

II - Procédure

La survenance de l'Evènement vaudra automatiquement et de plein droit promesse ferme et irrévocable (ci-après la « **Promesse** ») de la part de l'associé personne morale concerné de céder aux Bénéficiaires qui en feraient la demande, à première demande de ceux-ci, l'intégralité des Titres sous Promesse pour un prix fixé dans les conditions énoncées ci-après.

Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de deux mois, à compter de la Date d'Effet de l'Evènement, pour

notifier la levée de l'option d'achat (ci-après la « **Levée de la Promesse** »). Passé ce délai, ils seront réputé avoir renoncé à exercer la Promesse.

Par « **Date d'Effet de l'Evènement** », il convient d'entendre la date de signature des actes définitifs ayant pour effet le Changement de Contrôle.

La levée de la Promesse interviendra en une fois et portera sur la totalité des Titres sous Promesse.

III - Détermination du prix de cession des Titres sous Promesse

Jusqu'au 31 décembre 2023, le prix unitaire « P » des Titres sous Promesse détenus par l'associé personne morale sera fixé au nominal.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le prix unitaire « P » des Titres sous Promesse détenus par l'associé personne morale sera déterminé comme suit :

$$P = \left(\frac{\text{Valorisation globale déterminée d'un commun accord}}{\text{Nombre de Titres émis par la Société}} \right) \times 0,50$$

A défaut d'accord entre les parties concernées sur le prix de cession des Titres sous Promesse résultant de l'application de la formule mathématique susvisée, celui-ci sera déterminé à dire d'expert conformément à la procédure d'expertise prévue ci-après.

Les frais d'expertise seront supportés par l'associé personne morale.

IV - Transfert de Propriété

Le prix de cession, tel que déterminé ci-dessus, sera payable comptant le jour de la signature de l'ordre de mouvement correspondant.

En cas de levée de la Promesse, l'associé personne morale transfèrera aux Bénéficiaires ayant exercé la Promesse, la propriété des Titres sous Promesse au plus tard dans les trente jours suivant la détermination du prix de cession ou la décision rendue par l'expert conformément à la procédure d'expertise.

La vente et le transfert de propriété des Titres sous Promesse ne seront formés et n'interviendront que lors de la remise de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession contre complet paiement de la totalité du prix de cession revenant à l'associé personne morale.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, l'associé personne morale ne remettrait pas l'ordre de mouvement ou l'acte de cession constatant la réalisation de la cession des Titres sous Promesse au profit des Bénéficiaires ayant exercé la Promesse, cette constatation résultera suffisamment et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, de la consignation du prix de cession entre les mains de la Caisse des dépôts et des consignations.

Les Bénéficiaires ayant exercé la Promesse seront réputé propriétaires des Titres sous Promesse ainsi transférés à la date de la Cession.

La Cession des Titres sous Promesse sera réalisée « coupon attaché ». En conséquence, les Bénéficiaires ayant exercé la Promesse aura droit à tous dividendes mis en paiement à compter de cette date.

V – Procédure d'expertise

Le prix de cession des Titres sous Promesse cédés en application des dispositions susvisées sera déterminé par expertise de la manière suivante (ci-après la « **Procédure d'Expertise** ») :

Les parties concernées désigneront d'un commun accord un expert indépendant ayant de solides connaissances en matière comptable et financière (ci-après l'« **Expert Indépendant** ») en lui demandant de déterminer le prix de cession, étant précisé que l'Expert Indépendant sera lié par les stipulations susvisées (prévoyant une méthode de fixation du prix).

Si les parties concernées ne désignent pas d'un commun accord l'Expert Indépendant, dans les vingt jours suivant leur désaccord sur le prix de cession, le président du Tribunal de commerce de LYON, statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie concernée la plus diligente, y pourvoira, l'autre partie concernée ayant eu la faculté d'être entendue.

L'Expert Indépendant devra communiquer dans les plus brefs délais aux associés concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le calcul du prix de cession auquel il sera parvenu, sans pouvoir excéder trente jours à compter du moment où il aura été saisi de sa mission.

L'Expert Indépendant calculera le prix de cession au vu des pièces et documents qui lui seront communiqués par les parties. Dans toute la mesure où cela leur sera raisonnablement possible, les parties seront tenues de communiquer à l'Expert Indépendant les informations que ce dernier pourra raisonnablement demander sur la Société.

L'Expert Indépendant agira dans le cadre de l'article 1592 du Code civil et non en qualité d'arbitre, les Parties étant définitivement liées par sa décision sans recours d'aucune sorte, sauf erreur manifeste.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

I - Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 26.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

II - Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

III - Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité prévue à l'article 26. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

IV - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

V - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés obtenu par tous moyens écrits effectuer les opérations suivantes:

- acquérir ou prendre en location-gérance tout fonds de commerce,
- créer ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative,
- engager tout investissement incorporel, corporel, ou financier pour un montant unitaire supérieur à trente mille (30 000) euros,
- prendre, céder ou augmenter toute participation en capital ou en obligations convertibles ou remboursables en actions dans toute autre société ou groupement,
- apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux,
- consentir des prêts à tous tiers ou sociétés apparentées (à l'exception des filiales) sous forme d'obligations, de dépôts en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en banque, les prêts au personnel et les prêts d'un montant inférieur ou égal à trente mille (30 000) euros par an,
- consentir toutes subventions ou abandons de créances à tous tiers ou sociétés apparentées (à l'exception des filiales) pour un montant supérieur à trente mille (30 000) euros par an,
- céder des actifs immobilisés d'une valeur nette comptable supérieure à trente mille (30 000) euros,
- céder des droits industriels, brevets, licences de savoir-faire ou marques,
- consentir des gages, des avals, des garanties ou des nantissements et, plus largement, toutes sûretés sur les actifs sociaux, en garantie d'obligations d'un montant supérieur à trente mille (30 000) euros,
- transiger dans tout litige entre un tiers et la Société ou une de ses filiales dont le montant ou l'enjeu serait supérieur à trente mille (30 000) euros par an ainsi que toute renonciation sans contrepartie de la Société à des droits contre les tiers.

Le Président sollicitera également l'autorisation préalable de la collectivité des associés pour des opérations de même nature réalisées par toute société dont la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, plus de la moitié du capital social ou des droits de vote, et d'une manière générale, pour toute société consolidée par la méthode d'intégration globale.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

I - Désignation

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, associés ou non, salariés ou non de la Société.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est nommé par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 26.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

II - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le Directeur Général ou Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

III - Révocation

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société, et statuant à la majorité

prévue à l'article 26. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne morale,
- exclusion du Directeur Général ou Directeur Général Délégué associé.

IV - Rémunération

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

V - Pouvoirs du Directeur Général ou Directeur Général Délégué

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité prévue à l'article 26, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les deux (2) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 17 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de

la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée Générale par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Les assemblées générales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart ayant droit de vote.

Majorité

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter

à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres

ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque

l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
